

INFORMATION AUX PROFESSIONNELS TAXIS **STAGE DE FORMATION CONTINUE**

L'article 6 du décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis crée l'obligation pour tout conducteur de taxi de suivre un stage de formation continue.

Cette obligation s'inscrit dans la volonté de moderniser et d'améliorer la formation des conducteurs de taxi. Elle prend la forme d'un stage de mise à jour des connaissances essentielles pour la pratique de l'activité de conducteur de taxi. Elle est dispensée par un organisme de formation agréé à cet effet. Vous trouverez la liste des centres sur ce site.

Ce stage, d'une durée de seize heures, peut être effectué en plusieurs périodes dont le nombre est limité à quatre. Les formateurs sont libres d'organiser, dans la limite de seize heures, la durée consacrée à chaque matière en fonction du niveau des conducteurs inscrits au stage de formation continue.

A défaut pour le conducteur de taxi de respecter l'obligation quinquennale de formation continue, le préfet qui a délivré la carte professionnelle peut décider de la suspension ou du retrait de celle-ci.